

24.000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

N°772

DU 18/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

**LA SOCIETE COMPAGNIE
INDUSTRIELLE DES
GENIES DE MATERIELS ET
D'EQUIPEMENTS dite
« CIGEMATE »**

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & ASSOCIES)

C/

**LA SOCIETE REDA ET FILS
COTE D'IVOIRE dite
« SOREF CI »**

(Me ANTHONY FOFANA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Dix-huit Décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY**, Présidente de Chambre, **PRESIDENTE**,

Monsieur **GNAMBA MESMIN**
Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers A la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, **GREFFIER**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES GENIES DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENT dite « CIGEMATE », société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 de francs CFA, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-2007-B-4499, dont le siège social est à Abidjan Cocody Deux-Plateaux, Rue des Jardins, Immeuble PAKO, BP 626 Abidjan Cidex 03 ;

Agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Jean-Louis Lino **SUNTHER**, Gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

APPELANTE

Représenté et concluant par **LA SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES**, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART



ET : LA SOCIETE REDA ET FILS COTE D'IVOIRE
dite « SOREF CI », Société Anonyme au capital de
160 000 000 Francs CFA, dont le siège social est sis à
Abidjan Treichville, 57 Boulevard de Marseille, inscrite au
RCCM sous le n°CI-ABJ-2015-B-28290, 01 BP 5939
Abidjan 01, Tél : 21 24 21 21, représentée par Monsieur
ABDUL REDA MOUSSA, Directeur Général, de
nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au siège social
susdit ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître ANTHONY FOFANA
Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause, en
matière civile a rendu le jugement N°3655 du 11 Décembre 2017
enregistré à Abidjan le 11 Février 2018 (Reçu : 18000 Dix-huit mille
francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Janvier 2018, **LA SOCIETE
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES GENIES DE MATERIELS
ET D'EQUIPEMENT dite « CIGEMATE »** déclare interjeter appel
du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné : **LA
SOCIETE REDA ET FILS COTE D'IVOIRE dite « SOREF CI »**
à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 Février
2018 pour entendre infirme ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du
Greffe de la Cour sous le N°109 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a
été utilement retenue le 20 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 18 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Décembre 2018, la Cour vidant son
délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 10 janvier 2018, la société Compagnie Industrielle des Génies de Matériels et d'Equipements dite CIGEMATE, ayant pour son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement n°3655 rendu le 11 décembre 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, qui dans la cause, s'est prononcé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Compagnie Industrielle des Génies de Matériels et d'Equipements dite CIGEMATE recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Compagnie Industrielle des Génies de Matériels et d'Equipements dite CIGEMATE mal fondée en son opposition

L'en déboute ;

Dit la société REDA et Fils Côte d'Ivoire dite SOREF CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Compagnie Industrielle des Génies de Matériels et d'Equipements dite CIGEMATE à lui payer la somme de trente-quatre millions sept cent soixante et un francs (34.770.061 F CFA) au titre du solde débiteur de son compte ouvert dans les livres de cette dernière ;

Condamne la Compagnie Industrielle des Génies de Matériels et d'Equipements dite CIGEMATE aux dépens ;

La société CIGEMATE plaide l'infirmité de cette décision rendue sur opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°3026/2017 du 31 août 2017 portant sa condamnation à payer à l'intimée la somme principale de 34 770 061 F CFA, pour violation des articles 04 et I^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Développant sur le premier moyen, l'appelante fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer de la SOREF CI ne fait mention ni du décompte des différents éléments de sa prétendue créance, ni de son fondement, en méconnaissance des dispositions de l'article 04 susvisé, en ce qu'elle se borne à indiquer que le montant principal de 34.770.061 F CFA, alors que la pièce produite pour justifier cette créance laisse apparaître que celui-ci est un cumul de plusieurs montants ; en outre, il est impossible de connaître le fondement de ces montants, puisque

l'intimée prétend que la créance représenterait le solde de son compte ouvert dans ses livres, sans preuve du lien contractuel ayant éventuellement lié les parties ou le rapport cambiaire qui aurait existé entre elles, sa requête est donc irrecevable d'après les dispositions susdites ;

Par ailleurs, la pièce sus indiquée, intitulée « extrait de compte », pour avoir été dressée de façon unilatérale sur la base d'éléments ressortis des propres livres de l'intimée, n'est pas contradictoire et ne peut donc établir le caractère certain de la créance alléguée, qu'elle conteste tant dans son principe que dans son quantum ;

En conséquence, à défaut d'un arrêté de solde définitif ou de clôture contradictoirement effectué, il y a compte à faire entre les parties, de telle sorte que la créance en cause ne réunissant pas les conditions de certitude et d'exigibilité imposées par l'article I^{er} de l'Acte uniforme précité, elle ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ; la Cour est donc priée, au regard des développements qui précèdent, de déclarer son appel bien fondé, infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, principalement, déclarer la requête de l'intimée irrecevable, subsidiairement, annuler l'ordonnance d'injonction de payer et la débouter de sa demande en paiement ;

La SOREF CI, répondant par le canal de ses Avocats, Maîtres Anthony, Fofana & Associés, rappelle, sur les faits, que spécialisée dans l'importation et la distribution de produits de quincaillerie, de matériaux de construction, de sanitaires et accessoires, elle a livré, dans le cadre de ses activités, diverses marchandises à la société CIGEMATE, en paiement desquelles, celle-ci a émis diverses lettres de changes qui sont revenues impayées ; après plusieurs relances et promesses de règlement infructueuses, elle a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance portant injonction de l'appelante à lui payer la somme principale de 34 770 861 F CFA, à l'encontre de laquelle elle a formé opposition, dont elle a été déboutée ;

Elle allègue que le moyen de violation de l'article I^{er} objecté par l'appelante pour conclure à l'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer n'est pas pertinent, d'autant qu'un simple examen de l'extrait de compte contesté fait ressortir au débit, les ventes effectuées au profit de la débitrice et au crédit, les effets remis en règlement de ces factures ainsi que les montants de ces effets revenus impayés et les frais y afférents, en sorte que c'est de mauvaise foi que l'appelante soutient que le décompte des différents éléments de la créance ne lui a pas été communiqué ;

Au demeurant, il est de jurisprudence acquise que le requérant n'est tenu de faire ce décompte que s'il réclame en plus du montant principal, d'autres sommes notamment au titre des intérêts, agios, commissions ou autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ;

Au surplus, relativement à la violation de l'article I^{er}, l'intimée fait remarquer qu'en dehors de l'extrait de compte de la société CIGEMATE dans ses livres qui fait apparaître qu'elle est débitrice du montant querellé, sa créance est matérialisée par les traites émises par elle, revenues impayées ; dès lors, la preuve pouvant se faire, en matière commerciale, par tous moyens, et donc, par les livres de comptes du créancier, l'appelante, qui se contente d'affirmer que parce qu'il y

aurait compte à faire entre les parties, la créance ne serait pas certaine, sans produire la moindre preuve de sa libération partielle, est mal fondée ;

Ainsi, la jurisprudence constante reconnaissant que « ...*la créance dont le recouvrement est poursuivi doit être considérée comme certaine, dès lors que le débiteur, qui n'apporte aucune preuve de ce qu'il est libéré de sa dette, en conteste seulement le mode de calcul et d'établissement des factures, sans s'expliquer sur les règlements partiels déjà effectués* », la Cour, s'appuyant sur l'extrait du compte de la société CIGEMATE dans ses livres et les lettres de changes remises par elle pour solder sa dette, qu'elle produit au dossier, conclura que les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance litigieuse sont suffisamment établis et la débouterà de son appel non fondé pour confirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ayant conclu par leur conseil respectif, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société CIGEMATE est recevable pour être interjeté selon les prescriptions légales en la matière ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer

Considérant que la société CIGEMATE estime que la requête de la société SOREF CI viole les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'elle ne contient pas le décompte des différentes éléments de sa créance ainsi que le fondement de celle-ci, comme l'exige à peine d'irrecevabilité ce texte ;

Mais considérant qu'il est constant que la somme de 34 770 861 F CFA réclamée par l'intimée représente le solde reliquataire de sa créance, qui est demandé en l'espèce seulement à titre principal sans intérêts ni autres accessoires ;

Or, considérant qu'il est de principe que le décompte exigé par l'article 4 ci-dessus ne s'impose que si la créance réclamée peut être fractionnée en divers éléments que le créancier évoque ; Qu'en outre, cette créance tire son fondement d'un contrat de vente ayant lié les parties en vertu duquel la société SOREF CI a livré plusieurs marchandises à l'appelante, qui ne le conteste pas ;

Qu'au demeurant, selon l'article 2 de l'Acte uniforme précité, en dehors du fait que la créance réclamée doit avoir une cause contractuelle pour être éligible à la procédure d'injonction de payer,

celle-ci est ouverte également lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ; ce qui est le cas en la cause, car il est établi par les pièces que la société CIGEMATE a émis des traites au paiement de sa créance qui sont revenues impayées pour insuffisance de provision ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen d'irrecevabilité de la requête n'étant pas pertinent, c'est à juste titre qu'il a été rejeté par le premier juge, dont la décision sera confirmée de ce chef ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article I^{er} de l'Acte uniforme ci-dessus

Considérant que la société CIGEMATE arguant que l'extrait de compte produit par la SOREF CI pour établir l'existence de sa prétendue créance, en ce qu'il a été dressé de façon unilatérale sur la base d'éléments ressortis de ses propres livres, l'état des comptes y résultant n'étant pas contradictoire, elle conteste cette créance aussi bien dans son principe que dans son quantum, de sorte qu'ayant compte à faire entre les parties, elle n'est pas certaine ;

Mais considérant que d'une part, elle ne fournit aucun élément pouvant sérieusement contredire le montant arrêté, d'autre part, elle n'explique pas pourquoi, dans ces conditions, elle a émis des lettres de change en paiement de la créance réclamée revenues impayées pour insuffisance de provision, tel qu'il ressort de l'examen desdites pièces ;

Qu'il va s'en dire, que n'ayant pas démontré que la créance, dont le recouvrement est recherché par la voie de l'injonction de payer, n'est pas certaine ni exigible, sa contestation n'est pas sérieuse ;

Qu'en conséquence, à défaut par elle d'avoir rapporté la preuve du paiement total de sa dette ni de celle du fait qui a produit l'extinction de son obligation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1315 du code civil, qui dispose que « *Celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* », en la condamnant au paiement au profit de la SOREF CI de la somme de 34 770 061 F CFA, le premier juge a justifié sa décision ;

Qu'il échet, par suite de la débouter de son appel mal fondé pour confirmer la décision querellée également sur ce chef ;

Sur les dépens

Considérant que la société CIGEMATE succombant, il sied de laisser les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société Compagnie Industrielle des Génies de Matériels et d'Equipements dite CIGEMATE recevable en son appel relevé du jugement n°3655 rendu le 11 décembre 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier./.



N10028 28 13

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



2
 TEAU
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

[Faint handwritten text]